



CHARLEROI
URBANISME

Ville de Charleroi.

N/REF : CPURB/2026/0017.



Avis d'annonce de projet (annexe 25).

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code de Développement Territorial (CoDT), le Collège communal est saisi d'une demande de permis d'urbanisme.

Madame Fatma KARADUMAN et Monsieur Mustafa DAGLI ont introduit une demande ayant trait à un bien sis Sentier du Méteil à 6060 Gilly et cadastré 05 A 59B2.

Le projet consiste en : Création de deux habitations unifamiliales mitoyennes. ; l'annonce de projet présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est organisée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Le projet s'écarte des prescriptions du Schéma d'Orientation Local (SOL) référencé 52011-PCA-0078-01 pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Esthétique générale

Les prescriptions imposent des façades à rue dont l'ensemble des baies est caractérisé par une dominante verticale ;

Les pignons aveugles sont interdits pour les bâtiments d'angle ;

Les souches des cheminées seront situées à proximité du faîte des toitures ;

En l'occurrence, les façades ne présentent pas majoritairement des baies rectangulaires. Toutefois, les façades ne présentent pas une tendance horizontale pour autant. La plupart des baies sont carrées. De plus, les façades latérales implantées en mitoyenneté sont aveugles et la toiture ne présente pas de cheminée ;

- Baies de façade

L'effet de verticalité sera obtenu par une juxtaposition de baies verticales ou par division verticale de baies, notamment par des colonnes, des trumeaux, des montants de menuiserie ;

Les menuiseries des portes et fenêtres seront traitées pour l'ensemble de la façade et pour chacun des éléments, suivant une même tonalité et une même texture ;

En l'occurrence, l'effet de verticalité n'est pas assuré par le format des baies, la plupart des baies sont carrées. Les menuiseries des portes et des fenêtres seront traitées par du bois de teinte naturelle ainsi que par du double vitrage clair ;

- Elle est réalisée en vertu de l'article D.IV.40 du Code du Développement Territorial.

L'annonce de projet se déroule du **17/02/2026 (date début affichage)** au **10/03/2026 (date fin)**.

Le dossier peut être consulté, pendant la période d'annonce, les jours ouvrables, uniquement sur rendez-vous à prendre au plus tard 24 heures à l'avance via l'adresse mail suivante : permisurbanisme@Charleroi.be ou par téléphone (071/86.38.00), à la maison communale annexe - Place Jules Destrée 1 à 6060 Gilly – rez-de-chaussée, service de l'Urbanisme.

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Nicolas LILLIS, téléphone : 071/86.38.00, mail : permisurbanisme@Charleroi.be, dont le bureau se trouve à l'adresse mentionnée précédemment.

Les réclamations et observations écrites, qui porteront la mention CPURB/2026/0017, sont à envoyer, datées ainsi que signées et incluant l'adresse de correspondance postale, du 23/02/2026 au 10/03/2026 au Collège communal :

- Par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Collège communal de Charleroi, Hôtel de Ville de Charleroi, Service de l'Urbanisme, Place Vauban, 14-15 - 6000 Charleroi.
- Par courrier électronique (seul le format PDF sera accepté pour les pièces jointes intégrées au courriel) à l'adresse suivante : PermisUrbanisme@Charleroi.be.

En date du 28/01/2026

Le Directeur général,
Par délégation

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
en vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.



(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin

CONTACT
Cellule Technique
Service de l'Urbanisme

Place Jules Destrée, 1
6060 GILLY
T. 071/863800
Mail : PermisUrbanisme@Charleroi.be

N° de dossier : CPURB/2026/0017

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Demande de Madame et Monsieur KARADUMAN Fatma - DAGLI Mustafa en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour :
Création de deux habitations unifamiliales mitoyennes. à : Sentier du Méteil à 6060 Gilly.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 10 février 2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.



(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin